

Committees
entitled to be
considered

(2) A registered referendum committee is entitled to be considered for the allocation of broadcasting time if it

(a) applied for registration under section 13 before Tuesday, the twenty-seventh day before polling day;

(b) indicated in the application that it wishes to be considered for the allocation, on which network it wishes the time to be made available to it and whether it supports or opposes the referendum question; and

(c) paid a deposit of five hundred dollars in legal tender or a certified cheque made payable to the Receiver General.

Criteria

(3) The Broadcasting Arbitrator shall allocate broadcasting time in a manner that is fair to all the registered referendum committees entitled to be considered for the allocation and that is not contrary to the public interest, and, in considering the allocation of broadcasting time to a particular registered referendum committee, the Broadcasting Arbitrator shall consider whether

(a) the committee represents a significant regional or national interest;

(b) allocation to the committee would be equitable having regard to the different views expressed on the referendum question; and

(c) the referendum announcements and other programming proposed by the committee would be directly related to the referendum question.

Additional
information

(4) In order to allocate broadcasting time, the Broadcasting Arbitrator may request additional information from any registered referendum committee entitled to be considered for the allocation.

Notification

(5) The Broadcasting Arbitrator shall, as soon as possible after completing the allocation and, in any event, not later than Monday, the twenty-first day before polling day, send a notice in writing of the allocation to every registered referendum committee con-

Admissibilité
des comités

(2) Un comité référendaire enregistré est admissible à la répartition du temps d'émission s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il présente sa demande d'enregistrement en conformité avec l'article 13 avant le mardi, vingt-septième jour avant le jour du scrutin;

b) il indique dans sa demande qu'il souhaite être admissible à la répartition de temps d'émission, désigne le réseau sur lequel il souhaite obtenir du temps d'émission et indique s'il favorise la question référendaire ou s'y oppose;

c) il verse un cautionnement de cinq cents dollars en espèces ou sous la forme d'un chèque certifié payable au receveur général.

Critères

(3) L'arbitre répartit le temps d'émission d'une façon équitable envers tous les comités référendaires enregistrés admissibles et compatible avec l'intérêt public; pour déterminer si du temps d'émission doit être accordé à un comité référendaire enregistré déterminé, l'arbitre doit étudier si :

a) le comité représente des intérêts régionaux ou nationaux importants;

b) l'attribution de temps d'émission au comité serait équitable compte tenu des différents points de vue exprimés sur la question référendaire;

c) les projets de messages référendaires et d'émissions du comité sont directement liés à la question référendaire.

Renseignements
supplémentaires

(4) Pour pouvoir procéder à la répartition du temps d'émission, l'arbitre peut demander des renseignements supplémentaires à un comité référendaire enregistré admissible.

Avis aux
comités référen-
daires enregis-
trés

(5) Dans les meilleurs délais après avoir effectué la répartition du temps d'émission et au plus tard le lundi, vingt et unième jour avant le jour du scrutin, l'arbitre est tenu d'en aviser par écrit tous les comités référendaires enregistrés qui étaient admissibles à la